

Cet Email ne s'affiche pas correctement ? Cliquez [ici](#)

24 mars 2020

NMCG  
AVOCATS ■ ASSOCIÉS



*NMCG Avocats Associés vous tient informés des dernières actualités et conséquences de cette catastrophe sanitaire que nous traversons depuis plusieurs jours. Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner et vous conseiller sur cette situation exceptionnelle. Nos avocats sont ainsi parfaitement organisés pour rester totalement opérationnels, assurer leurs missions et continuer à vous accompagner malgré cette crise sanitaire.*

Sommaire

### **Droit des Affaires**

Mesures financières relatives aux entreprises

### **Droit Social**

Dispositif d'urgence sanitaire et précisions sur les établissements recevant du public

---

## Mesures financières relatives aux entreprises



### I. Garantie par l'État des prêts bancaires

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, **à hauteur de 300 milliards d'euros**. Tous les nouveaux prêts bancaires seront donc garantis par l'État à hauteur de cette somme.

Cette mesure se double d'un dispositif de garantie des prêts dans la zone euro, décidé par l'Eurogroupe, à hauteur de 1.000 Milliards d'€.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie **aux entreprises de toutes tailles**. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés **et ce jusqu'au 31 décembre 2020**.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

### **Comment bénéficier de ce dispositif ?**

Il faut contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat (par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars).

### II. Devoirs et engagements des banques

Les banques doivent examiner avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

Plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- Mise en **place de procédures accélérées d'instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence,
- Report jusqu'à **six mois des remboursements** de crédits pour les entreprises,

- **Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises,**
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

**A partir du mercredi 25 mars 2020**, grâce à la garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros, les entreprises en difficulté pourront souscrire un crédit d'un montant maximal de trois mois de chiffre d'affaires à un taux de 0,25% (interview de Frédéric Oudéa, président de la Fédération bancaire française et directeur général de la Société Générale publié par *le Parisien le 23 mars 2020*)

### **III. Création de la médiation de crédit**

#### **Comment ça fonctionne ?**

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

#### **Comment en bénéficier ?**

- Saisir le médiateur du crédit sur leur site internet,
- Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contacte la personne, vérifie la recevabilité de la demande, et définit un schéma d'action.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution.

### **IV. Création du fonds de solidarité**

#### **Qui ?**

- Soit les petites entreprises de moins de 1 million d'€ de chiffre d'affaires,
- Soit dans les secteurs qui sont fermés (en particulier à la restauration),
- Soit les sociétés qui ont un chiffre d'affaires qui a baissé de 70 % entre mars 2019 et mars 2020.

#### **A partir de quand ?**

**31 mars en faisant une déclaration sur le site de la DGFIP** (Direction générale des finances publiques)

#### **Quelle forme ?**

- Le premier volet : 1500 € d'aide rapide, simple, automatique sur simple déclaration.

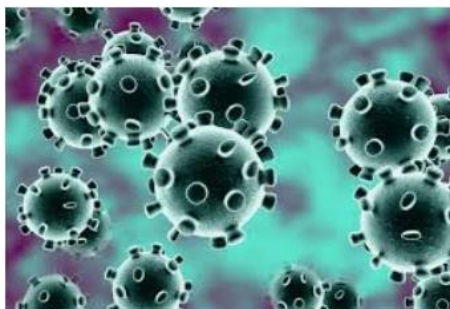
- Le deuxième volet : Création d'un dispositif anti-faillites pour les entreprises qui emploient au moins 1 salarié et qui seraient en très grande difficulté malgré le recours à tous les autres dispositifs.

[Retour en haut](#) ↑

### Dispositif d'urgence sanitaire et précisions sur les établissements recevant du public

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 22 mars 2020 a été promulguée le 23 mars et publiée au journal officiel ce matin.

Elle instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire, à côté de l'état d'urgence de droit commun prévu par la loi du 3 avril 1955.



Dans le cadre de cet état d'urgence, le Premier ministre peut prendre par décret les mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et permettant de procéder aux réquisitions de tout bien et services nécessaires et de décider des mesures temporaires de contrôle des prix.

Le premier décret a été publié ce matin et concerne les déplacements et les transports, mais il apporte également des précisions sur les établissements recevant du public.

Ainsi, selon l'article 8 du décret :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10. »

Néanmoins, ces établissements peuvent à nouveau ouvrir, pour les activités figurant en annexe du décret.

Retrouvez cette liste directement sur le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id&fbclid=IwAR1PEnQzk1SYktu0vOhUOpMo6Bt4qS1rHhAOS1brAtNucbD9qsGtUIjUhtM>

La loi du 23 mars 2020 autorise également le Gouvernement à prendre par ordonnance d'autres mesures provisoires, notamment :

- d'aider et de soutenir la trésorerie des entreprises afin de limiter les faillites et les licenciements (création d'un fonds de solidarité avec la participation des régions pour les petites entreprises, extension du champ du chômage partiel, capacité renforcée de la Banque publique d'investissement d'accorder des garanties, report des charges sociales et fiscales et sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité pour les petites entreprises et les petits commerces...);
- d'adapter le droit du travail pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés d'organisation auxquelles elles sont confrontées (accord de branche ou d'entreprise autorisant l'employeur à imposer des dates de prise de jours de congé dans la limite de six jours, possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction de temps de travail...);
- de modifier le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté afin de mieux anticiper les défaillances d'entreprises ;
- d'alléger le droit des sociétés (tenue simplifiée d'assemblées générales de toutes sortes, y compris des syndicats de copropriété...);

---

Retour en haut ↑

<http://www.nmcg.fr/fr>

